



Parc national de La Réunion

Conseil d'administration Séance du 12 Mars 2021 Délibération n° CA-2021-008

RELATIVE A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE L'ÉTABLISSEMENT POUR L'ACCUEIL DE SERVICE CIVIQUE

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.331-3 ;
- Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion ;
- Vu la Charte du Parc national de La Réunion approuvée par le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;
- Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique ;
- Vu le rapport n° DIR-SG-2021-007 relatif à la demande d'agrément du Parc national de La Réunion au titre de l'engagement de Service Civique et du Volontariat de Service Civique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le principe d'agrément du Parc national de La Réunion auprès de l'Agence Nationale de Service Civique, afin de permettre l'accueil de volontaires au Service Civique dans le cadre d'engagements de service civique et de volontariats de service civique dans ses services et ses secteurs.

DONNE DÉLÉGATION au Directeur du Parc national de La Réunion pour établir les dossiers de demande d'agrément auprès de l'Agence Nationale de Service Civique et les procédures de recrutement des volontaires.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 12 Mars 2021

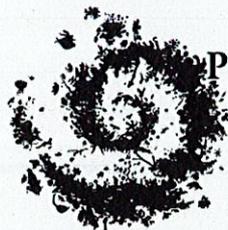
Le Président

Eric FERRERE

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	12 Mars 2021
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	12 Mars 2021
Date de transmission au MTES	23 Mars 2021
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	23 Mars 2021
Date d'affichage	23 Mars 2021
Date de retrait	



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 Février 2021

Rapport n° DIR-SG-2021-007

Objet : Demande d'agrément du Parc national de La Réunion au titre de l'engagement de Service Civique et du volontariat de service civique

Contexte général :

L'article L120-1 du code du service national prévoit que le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général en France ou à l'étranger auprès d'une personne morale agréée.

Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne. Elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage.

La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique a créé deux formes de Service Civique : l'engagement de Service Civique et le volontariat de Service Civique.

1. L'engagement de Service Civique :

L'engagement de Service Civique est la forme principale du Service Civique ; c'est un engagement volontaire pour des jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme.

Les jeunes volontaires s'engagent volontairement, pour une durée de 6 à 12 mois.

2. Le volontariat de Service Civique :

Le volontariat de service civique est un second dispositif qui s'adresse quant à lui aux personnes de plus de 25 ans et pour un engagement de 6 à 24 mois.

Au Parc national de La Réunion :

L'établissement accueille depuis 2015 des jeunes dans le cadre de l'engagement Service Civique.

C'est notamment sur ce support que sont recrutés les jeunes qui assurent les missions d'« écocardes » chargés de la surveillance du territoire pendant la période des feux de forêts. L'établissement souhaite poursuivre en ce sens et il est juste nécessaire de renouveler l'agrément actuel.

Au delà, l'établissement souhaite pouvoir mobiliser des jeunes mieux qualifiés et sur des durées plus longues de façon à leur confier des missions plus complexes en appui des agents permanents. A cet effet il est nécessaire de solliciter un nouvel agrément.

Le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur ces demandes d'agrément, afin d'autoriser l'établissement à accueillir des services civiques au sein de ses services sous ses deux formes : engagement et volontariat de service civique.